

**AVIS D'AUDITION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE**

Une entente de règlement (Entente) est intervenue afin de régler de manière complète et définitive une action collective alléguant le non-respect de l'article 525 du Code criminel (Martin c. PGQ, 500-06-000991-196).

Les personnes ayant été détenues entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019, pendant une période continue de plus de 90 jours (dans un cas d'accusation par acte criminel) ou de plus de 30 jours (dans un cas d'accusation par procédure sommaire), sans que le geôlier ait demandé à un juge de tenir une audience pour contrôler la nécessité de prolonger leur détention préventive, peuvent être affectées par ce règlement.

L'Entente prévoit le paiement d'un montant forfaitaire de 25 millions \$ par le Procureur général du Québec, ce qui permettra à chaque membre éligible de recevoir une indemnisation pouvant atteindre 3 049 \$. L'Entente prévoit aussi qu'un administrateur nommé par la Cour identifiera lui-même les membres éligibles en se fondant notamment sur les plunitifs de la Cour et les indemniserait automatiquement. Les membres n'auront pas autrement à prouver leur réclamation. L'Entente complète peut être consultée sur ces sites Internet : www.coupalchauvelot.com, www.kklex.com/fr, et www.registredesactionscollectives.quebec.

Une audition sera tenue le **9 décembre 2024 à 9h30 en salle 16.06** au Palais de justice de Montréal afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée. Durant cette audition, les procureurs du groupe vont également demander l'approbation de leurs honoraires pour le travail effectué dans ce dossier au cours des cinq dernières années. **Les membres n'ont pas à assister à l'audition afin de bénéficier de l'Entente.**

Un membre souhaitant faire des représentations lors de l'audition d'approbation transmet, avant le 2 décembre 2024 à 16 h, une lettre aux procureurs du groupe, en indiquant : (a) son nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel; (b) une déclaration selon laquelle il estime être un membre visé par l'Entente; (c) un bref exposé de la nature et des motifs de son objection ou ses représentations; (d) s'il a l'intention de comparaître à l'audition d'approbation; et (e) s'il est représenté par avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Si un membre souhaite faire des représentations à la Cour supérieure du Québec afin de s'opposer à l'approbation, il doit se présenter en personne ou sur Microsoft Teams le **9 décembre 2024 à 9h30 en salle 16.06** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. L'hyperlien pour y assister est : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles> (choisir Liens Teams, Division de Montréal). Un membre peut s'objecter sans prendre un avocat. Si le membre souhaite être représenté par avocat, il pourra retenir ses services à ses frais. Un membre qui n'aurait pas envoyé la lettre aux procureurs du groupe dans le délai pourra tout de même faire valoir ses objections à la Cour.

Pour des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer gratuitement avec les procureurs du groupe par téléphone au 514 903-3390 ou 514 878-2861 ou par courriel à victor@coupalchauvelot.com ou info@kklex.com.

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.